



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30022-507
et son règlement, situé au lieu-dit « Vailly », sur le
territoire de la commune de Bernex

4 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30022-507 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 12 novembre 2021 et modifié les 15 novembre 2022, 31 mai 2023 et 13 septembre 2024;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 10 février 2022;

vu l'enquête publique n° 2005, ouverte du 5 juillet au 18 août 2023;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, daté du 17 mai 2023;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Bernex, selon délibération du 21 novembre 2023;

vu le référendum communal contre cette délibération;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 juin 2024, constatant les résultats de la votation communale à Bernex du 9 juin 2024 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex, du 21 novembre 2023;

vu le concept énergétique territorial n° 2021-01-V2 daté du 6 décembre 2024, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 6 décembre 2024;

vu le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 9 janvier 2025, accompagné du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 20 janvier 2025;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 5 février au 6 mars 2025;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30022-507 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 30022-507 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif au plan et documents susmentionnés, dont le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 9 janvier 2025, accompagné du préavis du SERMA, du 20 janvier 2025, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier>.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :